

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2013

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ;
EVRARD M., RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., MOTTET G., LICATA V., HENRY A., BRANDT M.,
conseillers ;
LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS**
JAMAIGNE P., **directeur général**.

OBJET : *Règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif communal des aînés (CCCA) - Approbation.*

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-35 ;
Vu la circulaire du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) ;
Vu les délibérations du conseil communal du 11 juin 2013 et du 10 septembre 2013 fixant le cadre de référence du CCCA (missions, composition, fonctionnement) ;

Considérant que le conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général :

1. intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;
2. assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens ;
3. renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais d'organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion ;

Vu la délibération du conseil communal du 10 septembre 2013 renouvelant le CCCA ;

Considérant que le CCCA adopte (modifie) son règlement d'ordre intérieur ; que ce règlement d'ordre intérieur ou sa modification ne sont valides qu'après leur approbation par le conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté à l'unanimité par le CCCA le 7 novembre 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er

Le règlement d'ordre intérieur du CCCA, tel qu'annexé à la présente délibération est **ADOPTE**.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.

Commune de NANDRIN 4550
Conseil consultatif des aînés
Règlement d'ordre intérieur¹

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à 4550 Nandrin, place Ovide Musin n°1.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- informer le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,

¹ Ce modèle de ROI intègre un maximum de dispositions laissées à l'appréciation des membres du CCCA.

- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de 9 membres effectifs et de 9 membres suppléants

Art. 9 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du CCCA ne peuvent avoir mandat politique.

Art. 10 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 11 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Art. 12 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 13 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 14 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3^{ème} âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 5 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

Art. 16 - le CCCA élit en son sein, parmi les membres effectifs, un président et un vice-président. En cas d'absence du /de la président(e), c'est le(a) vice-président(e) qui préside le CCCA. Le(a) président(e) assure la liaison avec les autorités communales.

En cas d'absence du(de la) président(e) et du(de la) vice-président(e), le CCCA désigne en son sein le membre qui préside la séance.

Art.17 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art.18 - Le CCCA se réunit au minimum 2 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art.19 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des présidents(es) des commissions et du/de la secrétaire.

Art.20 – Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale.

Art. 21 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-

verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 22 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible à au moins 1/3 des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 4 jours francs avant la date fixée pour la réunion et pour autant que la demande d'ajout de points soit contresignée par 3 membres.

Art. 23 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un rapporteur.

Art. 24 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 25 – S'il le juge nécessaire, le CCCA donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art.26 – Dans les 6 mois de son installation ou de son renouvellement, le CCCA communique son plan d'actions au conseil communal. Le CCCA informe le conseil communal de ses travaux. Il communique au conseil un rapport d'activité à la fin de la législature communale. Il peut communiquer des rapports d'activité intermédiaires.

Art. 27 – L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI.

Art. 28 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.